

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.324
du 24 juin 2011**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N°8.026
DU 22 juillet 2011**

Les Etats parties au présent Accord,

Rappelant que, par sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a créé une commission internationale chargée, en collaboration avec le gouvernement costa-ricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix,

Désireux de donner effet aux recommandations de la Commission de l'Université pour la paix, approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session,

Sont convenus, conformément à la résolution 35/55 de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1980, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

L'Université pour la paix (ci-après dénommée l'Université) est créée par les présentes et fonctionnera conformément à la Charte de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe au présent Accord.

ART. 2.

SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ

1. Le siège de l'Université est situé au Costa Rica, sur un terrain donné à cet effet par le Gouvernement costa-ricien.

2. L'Université conclura un accord de siège avec le Gouvernement du pays hôte.

ART. 3.

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Université jouit dans le pays hôte de la capacité juridique et des facilités ainsi que des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

ART. 4.

FINANCEMENT DE L'UNIVERSITÉ

1. Les dépenses de l'Université sont couvertes à l'aide de contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de fondations et autres sources non gouvernementales ainsi que du produit des droits d'inscription et charges connexes.

2. Le financement de l'Université n'a aucune incidence financière sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Université des Nations Unies. Le budget de l'Université n'impose pas de contributions obligatoires aux Etats parties au présent Accord, à moins qu'ils n'en décident autrement.

ART. 5.

AMENDEMENTS

1. Les parties au présent Accord peuvent proposer des amendements. Les propositions sont soumises au Dépositaire pour communication aux autres parties. Le Dépositaire consulte les parties au sujet des modalités d'examen des amendements proposés.

2. La Charte de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe au présent Accord, peut être modifiée par le Conseil de l'Université conformément à la procédure définie à l'article 19 de ladite Charte.

ART. 6.

SIGNATURE DÉFINITIVE OU ADHÉSION

Le présent Accord est ouvert à la signature définitive de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1981 ou à leur adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Destinataire.

ART. 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où dix Etats, situés sur plus d'un continent, l'auront signé ou y auront adhéré. Pour les Etats qui signeront l'Accord ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, l'Accord entrera en vigueur à la date de la signature ou de l'adhésion.

ART. 8.

DÉPOSITAIRE

Le présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera office de Dépositaire.

ANNEXE A L'ACCORD CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

ARTICLE PREMIER

CRÉATION

L'Université pour la paix (ci-après dénommée l'Université) est un établissement international d'enseignement supérieur au service de la paix, créé en vertu de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont la présente Charte fait partie intégrante, conformément aux principes généraux qui figurent dans l'appendice à celle-ci.

ART. 2.

BUTS ET OBJECTIFS

L'Université est créée avec la volonté déterminée de doter l'humanité d'un établissement international d'enseignement

supérieur au service de la paix, ayant pour objectif de favoriser entre tous les êtres humains un esprit de compréhension, de tolérance et de coexistence pacifique, d'encourager la coopération entre les peuples et de contribuer à réduire les obstacles et les menaces à la paix et au progrès dans le monde, conformément aux nobles aspirations proclamées dans la Charte des Nations Unies. A cette fin, l'Université contribue à la grande tâche universelle d'éducation pour la paix par l'enseignement, la recherche, la formation postuniversitaire et la diffusion de connaissances fondamentales pour le développement intégral de l'être humain et des sociétés, grâce à l'étude interdisciplinaire de toutes les questions liées à la paix.

ART. 3.

STATUT JURIDIQUE

L'Université est dotée du statut juridique nécessaire pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs. Elle jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autonomie et des libertés universitaires correspondant à son but profondément humaniste, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ART. 4.

RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS
ET LES INSTITUTIONS

1. L'Université peut s'associer ou conclure des accords avec des gouvernements et des organisations, intergouvernementales et autres, et institutions dans le domaine de l'enseignement.

2. L'Université cherche notamment à établir des rapports étroits avec l'Université des Nations Unies. Le type d'association liant éventuellement l'Université à l'Université des Nations Unies est convenu d'un commun accord par les deux institutions.

3. L'Université maintient des liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compte tenu des responsabilités particulières de celle-ci dans le domaine de l'éducation.

ART. 5.

ORGANISATION

L'Université est dotée d'une structure organisationnelle composée des éléments ci-après :

- a) Le Conseil de l'Université pour la paix, organe directeur de l'Université ;
- b) Le Recteur de l'Université pour la paix, principal fonctionnaire administratif de l'Université ;
- c) La Fondation internationale, organe d'appui financier jouissant d'une autonomie fonctionnelle ;
- d) Le Centre international de documentation et d'information pour la paix ;

e) Le Conseil consultatif international de l'Université pour la paix.

ART. 6.

COMPOSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil de l'Université pour la paix est l'autorité suprême de l'Université. Il comprend :

a) Les membres de droit ci-après :

i) Le Recteur ;

ii) Les directeurs de département ;

iii) Quatre représentants désignés respectivement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par le Recteur de l'Université des Nations Unies et par le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;

iv) Deux représentants désignés par le Gouvernement du pays hôte ;

b) Les membres supplémentaires ci-après :

i) Dix représentants du monde universitaire nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

ii) Trois étudiants représentant le corps étudiant.

2. Les représentants du monde universitaire sont des personnalités éminentes du monde universitaire nommées compte tenu de la nécessité d'une large répartition académique, géographique et culturelle.

3. Les représentants du monde universitaire international sont nommés membres du Conseil pour un mandat de quatre ans renouvelable.

4. Les représentants au Conseil du corps étudiant sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable.

ART. 7.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :

a) Arrêter des politiques générales régissant les activités et le fonctionnement de l'Université ;

b) Approuver, modifier ou annuler les règles et règlements nécessaires à l'application de la présente Charte et à la bonne marche de l'Université ;

c) Adopter son propre règlement intérieur ;

d) Elire, pour un mandat de deux ans renouvelable, un président et un vice-président du Conseil ;

e) Elire le Recteur pour un mandat de cinq ans renouvelable ;

f) Approuver, sur proposition du Recteur, le programme et le budget annuels de l'Université et aider à leur exécution ;

g) Examiner le rapport annuel et autres rapports du Recteur sur les activités de l'Université ;

h) Créer les organes et services nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs de l'Université dans le cadre de la présente Charte ;

i) Modifier la présente Charte conformément à la procédure énoncée à l'article 19 ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix ;

j) Exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues conformément à la présente Charte.

ART. 8.

SESSIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il tient des sessions extraordinaires dans les cas prévus par les dispositions pertinentes de son règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Recteur.

ART. 9.

MAJORITÉ REQUISE POUR LA PRISE DE DÉCISION

Sauf lorsqu'il est autrement spécifié dans le cas d'amendements à la présente Charte, le Conseil adopte ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.

ART. 10.

RECTEUR

Le Recteur de l'Université pour la paix est le principal responsable des activités académiques et de l'administration de l'Université. A ce titre, il a la responsabilité générale de l'organisation, de la direction et de l'administration de l'Université conformément aux politiques générales formulées par le Conseil.

ART. 11.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU RECTEUR

Le Recteur, entre autres fonctions :

a) Applique la politique définie par le Conseil ;

b) Administre l'Université ;

c) Prépare le programme, les plans de travail et le projet annuel de budget de l'Université devant être présentés au Conseil pour approbation ;

d) Exécute les programmes de travail et engage les dépenses prévues dans le budget approuvé par le Conseil ;

e) Soumet au Conseil les noms des personnes qualifiées pour siéger au Conseil consultatif international ;

f) Agit en tant que représentant légal de l'Université ;

g) Nomme le personnel et désigne les fonctionnaires nécessaires à la bonne marche de l'Université.

Il exerce toutes autres fonctions et pouvoirs stipulés dans les dispositions de la présente Charte ou dont il est investi conformément aux décisions, règles et règlements adoptés par le Conseil.

ART. 12.

CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION POUR LA PAIX

Le Centre international de documentation et d'information pour la paix fait partie intégrante de la structure organisationnelle de l'Université. Il a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'Université en identifiant, rassemblant et diffusant les données et informations concernant la paix.

ART. 13.

CONSEIL CONSULTATIF INTERNATIONAL

Le Conseil consultatif international de l'Université pour la paix est composé d'éminents spécialistes des différentes disciplines étudiées à l'Université. Le Conseil donne des avis à l'Université sur ses programmes académiques. Il fonctionne sur la base des règlements formulés par le Conseil de l'Université.

ART. 14.

FONDATION INTERNATIONALE

Est attachée à l'Université une Fondation internationale créée conformément aux dispositions prises par le Conseil en consultation avec le Gouvernement hôte. Elle est composée de personnalités jouissant d'un prestige reconnu. Elle a son propre patrimoine et jouit d'une autonomie fonctionnelle en tant qu'organisme financier d'appui de l'Université.

ART. 15.

FACULTÉ ET PERSONNEL

1. Tous les membres de la faculté sont nommés en fonction de leurs hautes qualifications universitaires et de leur attachement aux buts et objectifs de l'Université, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation adéquate du point de vue de la géographie, des systèmes sociaux, des traditions culturelles, de l'âge et du sexe. Ils doivent répondre aux plus hauts critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leur fonctions.

2. La faculté de l'Université est composée du Recteur, du personnel académique, de professeurs invités, de chargés de recherche, de consultants universitaires et de personnel de recherche attachés à l'Université et à d'autres centres ou programmes extérieurs au siège de l'Université spécifiés par le Conseil.

3. Le Recteur nomme le personnel administratif et autre selon les modalités fixées par le Conseil pour ces nominations et conformément à la présente Charte. Il sera dûment tenu compte, lors de leur nomination, des buts et objectifs de l'Université.

4. Le Recteur est habilité, à sa discrétion, à nommer des membres de la faculté et du personnel à titre temporaire, en fonction des circonstances, conformément à la présente Charte.

ART. 16.

ÉTUDIANTS

Les étudiants sont admis à l'Université conformément aux critères établis par le Conseil. A cet égard, le Conseil tient compte de la nécessité d'assurer une représentation internationale en accordant une attention particulière à la participation des minorités. Il faudrait s'attacher à assurer la parité entre étudiants et étudiantes de l'Université.

ART. 17.

PROGRAMMES ET DEGRÉS UNIVERSITAIRES

1. L'irénologie, qui comprend l'étude de la paix, l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, est la discipline principale de l'Université. Les études menées à l'Université sont axées sur le thème de la paix internationale. Pour obtenir tout degré décerné par l'Université il faut avoir mené à bien un programme d'études, dont l'irénologie est une discipline obligatoire.

2. L'Université décerne, entre autres, des degrés de maîtrise et de doctorat selon des modalités fixées par le Conseil.

ART. 18.

PATRIMOINE, FINANCEMENT ET UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Le patrimoine de l'Université est composé des terrains donnés par le Gouvernement costa-ricien pour ériger le siège de l'Université, des installations qui y seront construites et de tous fonds de dotation qui pourront lui être alloués.

2. L'Université tire ses revenus de contributions volontaires provenant des gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de fondations et autres sources non gouvernementales ainsi que du produit des droits d'inscription et charges connexes.

3. L'Université décide librement de l'utilisation des ressources financières dont elle dispose pour l'exercice de ses fonctions, conformément au règlement financier élaboré et approuvé par le Conseil.

ART. 19.

AMENDEMENTS

1. Des amendements à la présente Charte, compatibles avec les buts et objectifs fondamentaux de l'Université et avec l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, peuvent être proposés au Conseil par :

- a) Un État partie à l'Accord ;
- b) Le Recteur ;
- c) Tout autre membre du Conseil.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

3. Les États parties à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix sont notifiés sans délai de tout amendement à la Charte adopté par le Conseil.

APPENDICE À LA CHARTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX FORMULÉS PAR LA COMMISSION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX CRÉÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN APPLICATION DE SA RÉOLUTION 34/111 DU 14 DÉCEMBRE 1979

1. La persistance de la guerre dans l'histoire de l'humanité et les menaces croissantes qui ont pesé sur la paix au cours des dernières décennies mettent en péril la survie même du genre humain et exigent qu'on cesse de considérer la paix comme un concept négatif, comme le terme d'un conflit ou un simple compromis diplomatique, et qu'on s'attache à la concrétiser et à la préserver en utilisant la ressource la plus précieuse et la plus efficace que possède l'homme : l'éducation.

2. La paix est l'obligation première et irrévocable des nations et l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies ; elle est la raison même de l'existence de l'Organisation. Néanmoins, le meilleur moyen d'atteindre ce bien suprême pour l'humanité - à savoir l'éducation - n'a pas été utilisé.

3. Nombre de nations et d'organisations internationales se sont efforcées de parvenir à la paix par le désarmement. Certes, ces efforts doivent se poursuivre; et pourtant, les faits montrent qu'il faut se garder d'un trop grand optimisme aussi longtemps que l'esprit de l'homme ne se sera pas pénétré de la notion de paix, dès son jeune âge. Il faut rompre le cercle vicieux d'une lutte pour la paix qui ne repose pas sur l'éducation.

4. Telle est la tâche ardue qui s'impose à toutes les nations et à tous les hommes à la veille du XXI^e siècle. Il faut prendre la décision de sauver le genre humain menacé par la guerre, grâce à l'éducation pour la paix. Si l'éducation a été l'instrument de la science et de la technique, à plus forte raison doit-on l'utiliser pour réaliser ce droit fondamental de l'être humain.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

